



Efficace et solidaire

ACEF Occitane - Avenue Maryse Bastié - 46022 Cahors cedex  
Association pour le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires et Agents des Services Publics.

Téléphone : 05 61 61 43 23 - [www.occitane.acef.com](http://www.occitane.acef.com)

## Flash Actus La lettre de l'Acef Occitane

Juillet et Août 2017 - n° 17- 07/08

### SOMMAIRE

Pour accéder aux différentes rubriques, il vous faut cliquer sur les liens ci-après :

<u><a href="#">Les brèves du service public : les trois fonctions publiques</a></u>	<u><a href="#">p. 1</a></u>
<u><a href="#">Repères économiques et financiers</a></u>	<u><a href="#">p. 2</a></u>
<u><a href="#">Lois et ordonnances</a></u>	<u><a href="#">p. 2</a></u>
<u><a href="#">Ce qu'il faut retenir ...</a></u>	<u><a href="#">p. 3</a></u>
<u><a href="#">Droit, finances &amp; consommation</a></u>	<u><a href="#">p. 3</a></u>

## Fonctions publiques et économie en bref

### MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ ET DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique (Vigie 01/2017) a créé, pour les trois versants de la fonction publique des dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels à compter du 1er janvier 2017 afin de renforcer leurs droits en matière de formation professionnelle. Le CPA s'articule autour de deux composantes : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CAC). Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 et la circulaire du 10 mai 2017 en précisent les modalités. Le CPF supprime le droit individuel à la formation (DIF) mais les agents conservent les heures acquises à ce titre et peuvent les utiliser dans le cadre du nouveau dispositif. Le CPF permet aux agents d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Il peut être utilisé pour préparer des examens et des concours administratifs en combinaison avec le compte-épargne temps. Le CPF est alimenté chaque fin d'année à hauteur de vingt-quatre heures maximum, dans la limite de cent vingt heures. Au-delà, il est alimenté à hauteur de douze heures jusqu'à un plafond total de cent cinquante heures.

### RECRUTEMENT D'APPRENTIS AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT : CAMPAGNE 2017 - 2018

La circulaire du 10 mai 2017 vise à accompagner la mise en œuvre de la campagne de recrutement d'apprentis au titre de la période 2017 - 2018 au sein de la fonction publique de l'État. Les actions à mettre en œuvre pour garantir son bon déroulement y sont exposées. La circulaire présente les

évolutions apportées au dispositif de l'apprentissage et les modalités de mise en œuvre de l'aide financière prévue par le décret n° 2017-267 du 28 février 2017.

### LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

Pierre MOSCOVICI, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la Fiscalité et aux Douanes, a présenté à Bruxelles une proposition de mesures visant à impliquer davantage les intermédiaires (avocats, banque, comptables...) dans la lutte contre l'évasion fiscale. Ces derniers devront déclarer à l'Administration fiscale certains dispositifs transfrontaliers, de nature à échapper à l'impôt, dans les cinq jours de leur mise en œuvre. Si l'intermédiaire était tenu au secret professionnel, ou s'il exerçait dans un pays où la mesure ne trouvait pas à s'appliquer, ou encore si le montage était réalisé sans le concours de professionnels, ce sont les bénéficiaires qui devraient procéder à la déclaration. Cette proposition sera soumise au Conseil et devrait trouver à s'appliquer dès janvier 2019 si elle était adoptée. Selon une étude du Parlement européen, l'évasion fiscale représente 50 à 70 milliards d'euros par an pour les pays de l'Union européenne.

**[Pour consulter le dossier du mois, consommation, conseils, fiscalité, droit, cliquer ici](#)**

Pour aller sur le site de l'Acef Occitane et voir le détail des informations mises à jour chaque mois - cliquer sur [www.occitane.acef.com](http://www.occitane.acef.com)

Flash Actus - Acef Occitane est une publication de l'Acef, Association crédit épargne des fonctionnaires, avenue Maryse Bastié - 46022 Cahors Cedex

**Contact Acef : tél 05 81 22 00 00 - [www.occitane.acef.com](http://www.occitane.acef.com)**

Si vous souhaitez vous abonner, cliquez sur [acefoccitane@gmail.com](mailto:acefoccitane@gmail.com) en indiquant votre e-mail. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre, cliquez sur [acefoccitane@gmail.com](mailto:acefoccitane@gmail.com) en indiquant : résiliation et votre adresse d'e-mail.

Rédaction : Stratégie et Gestion/Leya Conseils - [contact@leya-conseils.fr](mailto:contact@leya-conseils.fr)



## Répères Économiques et financiers

### Vos placements en Juillet et août 2017

	Taux	Plafond
Livret A	0,75 %	22 950 €
Livret dév. durable	0,75 %	12 000 €
Livret Jeunes	min. 0,75 %	1 600 €
Livret d'épargne pop	1,25 %	7 700 €
CEL (sans prêt)*	0,50 %	15 300 €
PEL (sans prêt)	1,00 %	61 200 €
PEL (avec prêt)**	2,00 %	61 200 €

\* Prime d'Etat 0,50 % - plafond 1 144 €

\*\* Prime d'Etat 1,00 % - plafond 1 525 €

### Indices Insee, IRL et ICC

Périodes	IRL	ICC
1e Trim. 2017	125,90	1 640
4e Trim. 2016	125,50	1 645
3e Trim. 2016	125,33	1 643
2e Trim. 2016	125,25	1 622
1e Trim. 2016	125,26	1 615
4e Trim. 2015	125,29	1 629
3e Trim. 2015	125,26	1 608

L'indice de référence des loyers est utilisé pour l'indexation des loyers depuis 2008 (base 100 au 4e trimestre 1998). La variation s'est établie à +0 % au 2e trimestre 2016.

### Livret A et assurance -vie

Le livret A a attiré pour 1,3 milliards d'euros en mai 2017, selon les données de la Caisse des Dépôts. Depuis le début de l'année 2017, 8,58 milliards d'euros ont été placés sur ce livret. Il reste donc un produit privilégié par les épargnants français. L'assurance-vie n'a connu qu'une collecte de 400 millions d'euros en avril 2017, portant à 1,4 milliards d'euros le montant total collecté depuis début 2017 et marquant un net repli par rapport aux collectes antérieures (10 milliards il y a un an).

### Progression du CAC40

Au 21/06/2017, l'indice CAC40 clôturait à 5274,26, affichant ainsi une progression de l'ordre de 8% depuis le début de l'année. Si on reste loin de la barre des 7000 points qui avait été approchée en septembre 2000, les entreprises françaises ont tout de même affiché une hausse de 15% de leurs bénéfices en 2016, pour un total de 70,6 milliards d'euros. Les analystes tablent sur une hausse des bénéfices de l'ordre de 12% à 15% pour 2017.

## Lois et ordonnances ...

Il faut connaître les lois et les nombreux textes qui nous concernent tous.

Nul n'est censé ignorer la loi, comme le dit l'adage. Le principe est simple mais l'application difficile tant les lois sont multiples. Sur la période du 01 janvier 2017 au 22 juin 2017, plusieurs dizaines de textes lois et ordonnances ont été publiés. Ce dossier en présente une synthèse. Les lois et ordonnances promulguées de janvier à juin 2017 sont listées. Ils seront complétés par les textes soumis à l'examen du Parlement lors de sa session extraordinaire qui commencera cet été. Une mesure particulière fait l'objet de précisions en vue de la rentrée scolaire 2017.

### Quelques lois publiées depuis le 1er janvier 2017

- LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre
- LOI n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accapement des terres agricoles et au développement du biocontrôle
- LOI n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (Loi n'appelant pas de décret d'application)
- LOI n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats (Loi n'appelant pas de décret d'application)
- LOI n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs
- LOI n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique
- LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain
- LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- LOI n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
- LOI organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

### Quelques ordonnances publiées depuis le 1er janvier 2017

- Ordonnance n° 2017-1092 du 8 juin 2017 relative aux composantes de la rémunération du pharmacien d'officine
- Ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés
- Ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes
- Ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense
- Ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction
- Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique
- Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé
- Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé

[Retour au sommaire p. 1](#)

## ... ce qu'il faut retenir...

- Ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Ordonnance n° 2017-45 du 19 janvier 2017 relative aux conditions d'accès aux données couvertes par le secret médical ou le secret industriel et commercial pour le compte de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et à la mutualisation de certaines fonctions d'agences sanitaires nationales
- Ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1413-1, L. 1418-1, L. 1431-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique

### **Parmi les évolutions attendues à la rentrée, le débat des rythmes scolaires devrait revenir sur le devant de la scène**

Le site Internet officiel [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr) présente les expérimentations proposées par le Ministre de l'Éducation nationale à partir de la rentrée 2017. Nous reprenons ci-dessous les précisions apportées.

Le ministre de l'Éducation nationale prévoit en effet dès septembre 2017 d'expérimenter des adaptations aux rythmes scolaires dans les écoles maternelle et primaire. Le document intitulé "Bâtir pour l'école de la confiance", publié le 13 juin 2017, ouvre la possibilité aux communautés éducatives qui le souhaitent de demander à l'inspection académique d'organiser la scolarité en quatre jours, au lieu de quatre jours et demi actuellement.

Le décret du 26 janvier 2013 a supprimé la semaine de quatre jours. Ses dispositions fixent le principe de neuf demi-journées de classe par semaine avec un allègement des journées qui ne peuvent excéder 5 heures 30 d'enseignement. L'organisation des activités périscolaires dans le temps libéré relève de la compétence des communes.

Cette organisation du temps scolaire ne fait pas l'unanimité. Pour les communes, le passage des enseignements sur cinq jours représente un coût budgétaire et crée des problèmes d'organisation du temps périscolaire.

Donner davantage de souplesse aux acteurs de terrain dans l'organisation de la semaine scolaire est l'objectif premier de la mesure annoncée par le ministre. Quand, localement, les conseils d'école, la municipalité et l'inspecteur d'académie s'entendent pour mettre en place une nouvelle organisation, ils pourront en faire la demande aux services académiques. Une expérimentation du dispositif sera réalisée au sein d'une ou deux régions académiques volontaires dès la rentrée 2017.

L'Association des maires de France (AMF) salue la volonté du ministre de donner davantage de liberté dans l'organisation des rythmes scolaires.

A l'inverse, la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) souhaite le maintien de la semaine de quatre jours et demi et s'inquiète d'une "territorialisation de l'éducation".

En parallèle, un rapport du Sénat sur les rythmes scolaires rendu public le 8 juin 2017 considère que la mise en œuvre de la réforme de 2013 n'a pas été une réussite du point de vue de la méthode. Néanmoins, il ne souhaite pas un retour à la situation antérieure car les équipes éducatives ont besoin de stabilité. L'aménagement proposé par le **gouvernement** devrait être autorisé sous réserve du respect d'un maximum de 5 heures 30 d'enseignement par jour et de la garantie d'une prise en charge possible de tous les enfants le mercredi.



### **Suppression des frais d'itinérance**

L'itinérance est une fonctionnalité permettant d'utiliser son téléphone ou sa tablette via un opérateur différent de celui auquel on est abonné. Depuis le 15/06/2017, les consommateurs (particuliers et entreprises) voient leurs appels, SMS et données mobiles facturés au même tarif que lorsqu'ils se trouvent dans leur pays. Toutefois, en cas de dépassement des volumes contractuels en itinérance, des frais supplémentaires peuvent être facturés : 3,2 cts par minute pour les appels, 1 cent par SMS et 7,7 € par Go pour les données mobiles (tarifs dégressifs jusqu'à 2,5 € en 2022) ([service-public.fr](http://service-public.fr)).

### **Deux roues : derniers jours pour s'équiper de plaques immatriculation au format réglementaire**

Les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et les quadricycles à moteur non carrossés devront être équipés de plaques d'immatriculation uniformes au plus tard le 1er juillet 2017. Le format est fixé à 210 mm par 130 mm. Jusqu'à présent, trois formats de plaques d'immatriculation étaient prévus pour ces catégories de véhicules : de 140 mm par 120 mm pour les cyclomoteurs, à 275 mm ou 300 mm par 200 mm pour d'autres véhicules. Tout conducteur de véhicule intercepté à partir du 1er juillet 2017 avec une plaque non conforme encourra une amende de 135 €.

### **Implantation d'éolienne terrestre : rappel des règles applicables**

Dans une réponse ministérielle publiée le 13 mai 2017, la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer rappelle que l'implantation d'éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure ou égale à 12 mètres, est dispensée de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à condition d'être installées en dehors d'un secteur sauvegardé ou d'un site classé. Toutefois, les travaux d'implantation doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et ne pas être incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent prévoir dans leur document d'urbanisme des règles opposables à l'implantation des éoliennes de moins de 12 mètres.

En cas de non respect des règles fixées dans les documents d'urbanisme, le particulier encourt une amende allant de 1 200 € à 300 000 € selon la nature de l'infraction. ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

[Retour au sommaire p. 1](#)